

Direction générale de l'Aviation civile

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction Servitudes Aéronautiques*

Nos réf. : N° 8785

Vos réf. : Courriel reçu le 27 juillet 2022

Affaire suivie par : Christophe Plantey

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 57

Mérignac, le 29 juillet 2022,

Communauté Urbaine
Grand Poitiers
Service Urbanisme

par mail :

mathilde.uguen@grandpoitiers.fr

Objet : PC 086 194 22 X0119 – SNC Westea – Poitiers (86)

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par la SNC Westea, représentée par Monsieur Léo Barlatier, pour la construction d'une plateforme logistique dont la couverture sera en partie constituée de panneaux photovoltaïques, sur un terrain sis Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine République IV sur la commune de Poitiers.

Le projet est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Poitiers-Biard.

Je vous informe que les services de l'Aviation civile ont émis un avis défavorable à cette demande aux motifs ci-dessous argumentés :

Vu l'art. L.635-1-1° du code des transports,

Vu l'art. R. 425-9 du code de l'urbanisme qui précise que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.6351-1-1° (ex R.244-1) du code des transports,

Vu l'art. R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'une plateforme logistique dont la couverture sera en partie constituée de panneaux photovoltaïques, dans un rayon de moins de 3 km de l'aérodrome sus-visé,

Vu le projet situé dans la zone A de protection des pilotes et de la Tour telles que définies dans la Note d'Information Technique (NIT) sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes du 27 juillet 2011,

.../...

Considérant que le pétitionnaire ne fournit pas :

- **soit** une étude démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes et les contrôleurs en toute circonstance et en tout lieu, en les gênant visuellement,
- **soit** un acte d'engagement, signé par le pétitionnaire, à installer des panneaux dont la luminance est inférieure à 20 000 cd/m² (zone de protection A),

En conséquence, la DGAC émet un **avis défavorable** à cette demande.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cet avis pourrait être rendu favorable sous réserve de fournir les documents préconisés dans la note d'instruction technique.



Signature électronique de :
Sébastien JALET
Chef du pôle de Bordeaux
DGAC/SNIA-SO